

Rouge. Ils se lisent également dans les trois langues. Enfin, en dernière page, le court énoncé du rôle imparti à chacune des institutions qui composent la Croix-Rouge internationale.

Ce bel album, coloré en bleu, beige, noir, contient des images suggestives et émouvantes, témoins, certes, de toute la souffrance du monde, mais aussi du magnifique effort de ceux qui se sont donné pour mission de la soulager.

Y. M.

LUFTKRIEG UND MENSCHLICHKEIT ¹

par

EBERHARD SPETZLER

Une chronique précédente nous avait permis de constater combien étaient peu nombreuses les études sur le droit de la guerre aérienne parues depuis 1945, comparées à celles qu'avaient suscitées les développements intervenus dans d'autres domaines du droit de la guerre.

Cette lacune est maintenant en partie comblée, grâce à la parution de l'ouvrage d'Eberhard Spetzler, intitulé *Luftkrieg und Menschlichkeit* (Guerre aérienne et Humanité). Comme l'indique ce titre et comme le précise le sous-titre qui l'accompagne (« La situation des personnes civiles dans la guerre aérienne, au regard du droit international »), cette étude ne traite pas de tous les aspects de cette conduite de la guerre; elle ne s'occupe pas, en particulier, des hostilités entre forces aériennes ou entre celles-ci et les armées de terre; son objet est uniquement *la protection juridique des populations contre les opérations aériennes*. Même ainsi limité, le champ d'investigations était suffisamment vaste et important pour permettre à l'auteur d'y consacrer une thèse de 450 pages, qui a été éditée sous les auspices de l'Institut de Droit international de l'Université de Göttingen.

L'ouvrage ne se borne pas à passer en revue les différentes règles de droit toujours en vigueur dans le domaine considéré

¹ *Musterschmidt-Verlag*, Göttingen, 1956.

BIBLIOGRAPHIE

ou les principaux problèmes dogmatiques qui se posent en cette matière; il constitue également une histoire très complète des hostilités aériennes durant le deuxième conflit mondial. Par son importance et par la documentation consultée, cette publication se place certainement sur le même plan que l'ouvrage classique de J. M. Spaight *Air Power and War Rights*.

L'auteur, M. Spetzler, a su en tout cas, grâce à ses triples qualités de juriste, d'aviateur et d'officier, apporter une pièce très importante à un dossier historique qui, certes, ne saurait être clos que beaucoup plus tard, s'il l'est un jour ! En outre, par ses indications bibliographiques, par la table analytique des matières et par son appareil critique très étendu, cette thèse constitue un instrument de travail de premier ordre.

Dans une première partie, l'auteur examine le droit international *conventionnel*. Il y passe en revue les actes diplomatiques, des Déclarations de La Haye jusqu'à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels, qui sont toujours formellement en vigueur, et il peut écrire en guise de conclusion ¹ : « Le droit conventionnel offrant une réelle protection à la population civile contre la guerre aérienne autonome (l'auteur désigne par là les hostilités aériennes qui ne sont pas liées directement aux opérations terrestres) est certes insuffisant, mais il n'est pas exact non plus de prétendre, comme on le fait parfois, que la conduite de la guerre aérienne n'est plus soumise à aucune limitation imposée par le droit international. » (Page 114.)

La deuxième partie de l'ouvrage, de beaucoup la plus étendue, est consacrée aux règles du droit international *coutumier* qui limitent les hostilités aériennes, eu égard à la population civile. L'origine et l'évolution de ces règles y sont longuement exposées, ainsi que la façon dont elles ont été comprises et observées par les belligérants depuis un demi-siècle.

De cette partie, comment ne pas relever en premier lieu le chapitre consacré à la période qui s'étend de 1919 à 1939. Cette période est capitale, en effet, puisqu'on y voit apparaître la funeste doctrine de la guerre totale. Ainsi que l'écrivait encore

¹ Les citations faites dans cet article sont traduites de l'allemand.

récemment une personnalité américaine, cette doctrine a été la cause principale de la rupture intervenue dans la tradition chrétienne de la guerre civilisée. « Cette doctrine représente une régression vers la barbarie; elle est contraire au postulat central de la tradition des nations civilisées, qui veut que les buts de guerre soient limités et que l'usage de la force en temps de conflit soit également limité, non seulement pour des raisons d'opportunité politique ou militaire, mais, avant tout, pour des raisons dictées par les principes moraux ¹. »

Cette période de l'entre-deux guerres est également fondamentale à un autre titre : on y voit se préciser et faire déjà l'objet de controverses doctrinales les questions parmi les plus importantes du droit actuel de la guerre aérienne, à savoir la définition de l'objectif militaire et la délimitation de la population civile à protéger. A propos de ce dernier point, le problème des « quasi-combattants » — c'est-à-dire des personnes civiles plus ou moins directement liées à l'effort de guerre — amène M. Spetzler à des considérations qui nous paraissent fort pertinentes :

De toute façon (écrit-il), les controverses au sujet des quasi-combattants et de la protection qu'il convient ou non de leur accorder, sont en pratique vaines et peuvent même induire dangereusement en erreur. Il est, en effet, conforme aux exigences de la clarté et de l'opportunité que les attaques aériennes contre des objectifs humains se limitent aux seuls membres des forces armées : au-delà de cette catégorie, toute distinction, déjà difficile en théorie, devient impossible à faire du point de vue pratique. On doit aussi remarquer que les projets de réglementation, concordant sur ce point, ont tous opté pour une telle solution, et cela non pas pour des raisons dogmatiques, mais bien pour des considérations pratiques. Toute autre solution, en effet, conduirait inévitablement à des bombardements sans discrimination; elle rendrait ainsi vain le droit de la guerre aérienne et, par là, se détruirait elle-même.

D'ailleurs, ... les attaques contre les équipes d'ouvriers mêmes ou contre leurs habitations, y compris les attaques de terrorisation, sont sans valeur militaire, comme la deuxième guerre mondiale l'a montré à l'évidence, de l'un et l'autre côtés. Tant que la guerre n'est pas

¹ Thomas E. MURRAY, *Morality and Security — The Forgotten Equation*, Revue « America », December 1956. (Citation traduite de l'anglais.)

BIBLIOGRAPHIE

perdue pour l'une ou l'autre Partie, de telles attaques n'ont pas de résultats appréciables; surtout, leur efficacité n'est nullement en rapport avec les moyens employés qui, s'ils étaient concentrés sur de véritables objectifs militaires, pourraient entraîner la décision beaucoup plus tôt. (Page 190.)

A la veille de la deuxième guerre mondiale, la pratique adoptée en matière de guerre aérienne durant les années précédentes amène l'auteur à conclure « qu'alors les Puissances, dans l'ensemble, réprouvaient en fait les opérations militaires menées directement contre la population civile, notamment celles ayant un caractère indiscriminé ou de terrorisation, et qu'elles s'entenaient encore au droit coutumier valable depuis 1919 ». (Page 220.)

Après les pages pleines d'intérêt consacrées ainsi aux prémisses de la catastrophe, l'auteur entreprend l'étude détaillée des différentes phases de la deuxième guerre mondiale, du point de vue des hostilités aériennes et de la protection des populations, aussi bien en Europe qu'en Asie. Le « tournant décisif » — tel est précisément le titre d'un chapitre — se place dans les années 1940/1941 et, dès lors, toutes les pratiques d'attaques indiscriminées qui vont suivre, qu'il s'agisse des bombardements en tapis, de l'emploi des V¹ et V² ou d'Hiroshima, ne constituent, en définitive, qu'une extension des nouvelles tendances qui se manifestent à ce moment-là.

Aux termes de cette longue étude, l'auteur recherche si ces pratiques ont rendu caduques, comme certains le prétendent, les règles coutumières valables au début du conflit. Cette analyse lui permet de répondre par la négative :

1) Le droit actuel de la guerre aérienne n'est pas contraire à l'intérêt militaire bien compris, qui recherche une décision tant rapide que peu coûteuse en vies humaines; au contraire, il correspond à cet intérêt, même dans une guerre future.

2) Les caractéristiques principales de ce droit sont ancrées dans la conscience juridique de l'opinion publique mondiale.

3) Les violations que ce droit a subies dans le passé n'ont pu en modifier les fondements.

4) Dans l'âge atomique, l'observation de ce droit peut devenir une question de vie ou de mort.

Le droit coutumier en vigueur jusqu'ici ne peut pas être considéré comme dépassé, mais il a, au contraire, dans la guerre moderne, gardé toute son actualité. (Page 389.)

L'ouvrage de M. Spetzler présente un intérêt, non seulement pour les personnes s'occupant de la guerre sous l'angle juridique et historique, mais aussi pour tous ceux qui s'efforcent d'en limiter les cruels effets à l'égard de victimes innocentes. A ce titre, l'œuvre de la Croix-Rouge trouve un large écho dans cet ouvrage.

En effet, l'auteur analyse longuement les dispositions qui, dans les Conventions de Genève de 1949, offrent une protection aux personnes civiles contre la guerre aérienne. Il soumet notamment à un examen critique les clauses relatives aux zones de sécurité ainsi qu'aux zones neutralisées, ces dernières lui paraissant promises à plus d'avenir que les premières. De nombreuses pages sont aussi consacrées aux mouvements humanitaires ou scientifiques ayant cherché à fixer des limites aux hostilités aériennes; les efforts du CICR durant l'entre-deux guerres, en particulier, sont rapportés en détail.

Enfin, l'auteur a réussi à tenir largement compte — et il faut l'en féliciter — des récents travaux entrepris par le CICR pour réaffirmer, par une réglementation appropriée, la protection des populations face au développement des armes et méthodes d'extermination massive. Car, comme le reconnaît M. Spetzler (page 390), « même si le droit coutumier en vigueur impose déjà l'obligation d'épargner la population dans la guerre aérienne, une révision complète et une codification de cet aspect du droit de la guerre est d'une nécessité urgente, afin d'éviter toute espèce de doute », et, ajouterons-nous, afin de faire triompher les exigences de l'humanité avant qu'il ne soit trop tard.

R.-J. W.